

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition Ecologique

Direction générale de l'aménagement, du logement, et de la nature
Direction de l'habitat, de l'urbanisme, et des paysages
Agence nationale de l'habitat
Direction générale

**Délibération n° 2020-56 du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat
(Anah) du 2 décembre 2020**

Evolution du régime d'aides à l'humanisation des structures d'hébergement

NOR : TREL2035552X

(Texte non paru au journal officiel)

La délibération n° 2009-09 du 17 février 2009¹, «*Humanisation des structures d'hébergement*» est modifiée ainsi qu'il suit :

A la fin du chapitre «*conditions de financement*» est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

«Pour les projets d'humanisation de structures d'hébergement concernant au maximum 15 places d'hébergement, le taux de subvention maximum est porté à 90 % de la dépense subventionnable TTC, dans la limite maximale de 17 500 € de subvention par place, sans autorisation expresse du représentant de l'Etat dans la région.

En Ile-de-France, ce plafond maximal de subvention est porté à 26 250 € par place.

Le seuil du nombre de place s'apprécie par rapport au nombre de places d'hébergement de la structure après humanisation.»

Les présentes dispositions entrent en vigueur pour les dossiers déposés à compter du 1^{er} janvier 2021.

La présente délibération est publiée au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique.

Fait le 2 décembre 2020.

Le Président du Conseil d'administration

T. REPENTIN

¹ Modifiée par la délibération n° 2011-14 du 7 juin 2011